

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

R-023-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-07-10

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD  
DE LA HARDE DE CARIBOUS DE BLUENOSE-EST—Modification**

Attendu que le ministre a accepté une décision du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut sur la récolte totale autorisée et concernant le contingent de base à l'égard la harde de caribous de Bluenose-Est;

En conformité avec la décision acceptée du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté suivant portant modification de l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bluenose-Est*, R.Nun. R-012-2017.

- 1. Le présent arrêté modifie l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bluenose-Est*, R.Nun. R-012-2017.**
- 2. (1) Le quatrième considérant du préambule est modifié par remplacement de « décision » par « décision finale ».**
  - (2) Le cinquième considérant du préambule est abrogé.**
- 3. Les articles 2 à 4 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :**
  2. (1) Une récolte totale autorisée est établie pour la harde de caribous de Bluenose-Est en conformité avec le présent arrêté.
    - (2) La récolte totale autorisée au sein de la population de la harde de caribous de Bluenose-Est est de 450 caribous pour chaque année de récolte.
    - (3) Les Inuits ont un besoin de base d'au moins 450 caribous de la harde de caribous de Bluenose-Est pour chaque année de récolte.
3. Il demeure entendu que le paragraphe 2(3) ne représente pas une décision finale du CGRFN en vertu de l'article 5.6.19 de l'Accord.